

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY - site de la ZI

61 rue Anatole France
BP-12
59490 Somain

Références : 2026-V1-242
Code AIOT : 0100032699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY - site de la ZI implanté Zone d'Activité de la Renaissance Rue Léonard de Vinci 59490 Somain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 juillet 2026 s'inscrit dans le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024 et des suites administratives proposées par l'inspection. Elle avait notamment pour objet d'évaluer l'état d'avancement de la régularisation administrative de l'établissement et les mesures mises en œuvre par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY - site de la ZI
- Zone d'Activité de la Renaissance Rue Léonard de Vinci 59490 Somain
- Code AIOT : 0100032699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY est spécialisée dans la fabrication de capsules. Les produits fabriqués sont des capsules pour bouteilles de vin, des coiffes de vin pétillant (champagne, cidre, mousseux).

Les sociétés : La Bouchonnerie Capsulerie USINES J. REMY, Société Nouvelle DISTRIPAC (ou DISTRIPAC) et SERLEM appartiennent à TALAMA, une holding financière.

La société TALAMA (SIRET 50327112400011) est administrateur des sociétés :

- La Bouchonnerie Capsulerie USINES J REMY (SIRET : 04565053800023);
- DISTRIPAC (SIRET : 34187453500022);
- SERLEM (SIRET : 38017518200035).

En 1993, la société SERLEM a déclaré son siège social dans la zone d'activités de la Renaissance à Somain. En 2006, son siège social a été transféré au 61, rue Anatole France à Somain. Enfin, en 2008, la holding regroupant l'ensemble des sociétés (La Bouchonnerie Capsulerie USINES J. REMY, DISTRIPAC et SERLEM) a été créée.

L'ensemble des sociétés a aujourd'hui un siège social unique au 61, rue Anatole France, 59490 Somain.

Lors de la visite, l'inspection constate que les locaux sont occupés par les sociétés DISTRIPAC et La Bouchonnerie Capsulerie USINES J. REMY.

Les activités exercées par ces sociétés sont les suivantes :

- la fabrication de manchons thermorétractables;
- l'impression par héliogravure des bobines;
- mise en forme des capsules ou de la coiffe par travail mécanique des métaux.

Le déplacement des activités de La Bouchonnerie Capsulerie USINES J. REMY fait suite à l'incendie du site du centre-ville (61, rue Anatole France) survenu en 2021, qu'il exploitait sans autorisation au titre de la législation des ICPE.

Au regard des éléments recueillis lors des échanges écrits et verbaux avec l'exploitant, il ressort que la société La Bouchonnerie Capsulerie Usines J. Rémy est l'exploitant de fait des installations exploitées sur le site de la zone d'activités de la Renaissance.

Le site est localisé dans la zone industrielle de Somain et est accessible depuis la route départementale 95 (rue Wilson prolongée). Il s'étend sur une superficie d'environ 28000 m² et accueille un bâtiment industriel d'environ 4000 m² ainsi qu'une voie d'accès desservant une seule façade et le parking du personnel. Le site est, pour le reste, engazonné et essentiellement composé de friches. L'extension est en cours de construction, et un nouvel accès a été créé depuis la rue Léonard de Vinci.

L'ensemble des parcelles est implanté en zone Uea qui correspond à la ZAC intercommunale de la Renaissance dont la vocation est spécifiquement dédiée à l'accueil des activités industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, de bureau et de services.

Le site est d'ailleurs entouré par d'autres industries :

- Au nord par la société ENDEL, spécialisée dans la chaudronnerie ;
- À l'est par la caserne du SDIS du Somain ;

- Au sud par un atelier de réparation de poids lourds exploité par la société VOLVO TRUCKS et une prairie sur laquelle sera étendu le site ;
- À l'est, le site est séparé par la route de l'établissement scolaire Institution Notre Dame de la Renaissance.

Le regroupement des activités des 2 sociétés (La Bouchonnerie Capsulerie Usines J Rémy et DISTRIPAC) s'accompagne notamment des modifications suivantes :

- la construction de l'extension du bâtiment industriel;
- et la modification du bâtiment existant, dans le but de réorganiser l'ensemble des activités. Les machines constituant le process seraient regroupées par type et des zones de stockage dédiées aux encres, matières premières diverses et produits finis seraient aménagées.

L'exploitant a présenté à l'inspection, lors d'une réunion en octobre 2023, le projet d'une demande d'examen au cas par cas dont l'objet était le regroupement des activités du groupe. Ce dossier n'a jamais été déposé.

Une première version du dossier de demande d'autorisation de régularisation a été déposée le 23 septembre 2025, il a fait l'objet d'une demande de compléments le 9 décembre 2025.

Par jugement du 31 mars 2026, le tribunal de commerce de Douai a placé la société La Bouchonnerie Capsulerie Usines J Rémy en redressement judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation Administrative	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Avec suites, Suppression ou fermeture, Amende	Suppression ou fermeture, Amende	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Près de deux ans après la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024, la situation administrative de l'installation n'est toujours pas régularisée. Malgré le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et les travaux engagés sur le site, le dossier demeure incomplet et irrégulier et porte sur un projet dont plusieurs caractéristiques demeurent à préciser. En l'état, il ne permet pas aux services de l'État de poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Par ailleurs, plusieurs mesures essentielles de maîtrise des risques d'incendie et de pollution demeurent inachevées ou non opérationnelles.

L'inspection maintient en conséquence les propositions, sans modification, d'amende administrative et de fermeture de l'installation formulées à M. le préfet du Nord à l'issue de l'inspection du 23 janvier 2026, au regard des constats réalisés lors des inspections successives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation Administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, exploitation illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture, Amende
Prescription contrôlée : La société La BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY dont le siège social est situé au 61 rue ANATOLE FRANCE 59490 SOMAIN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sur le site qu'elle exploite dans la Zone d'activité La Renaissance 59490 Somain soit en : • déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier par téléprocédure via l'application du Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv.) ; • cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options, il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : 1. Constats visite terrain : Lors de la visite des installations, l'inspection constate que plusieurs dispositions de maîtrise des risques prévues dans le projet de régularisation administrative ne sont toujours pas

opérationnelles.

Depuis le dépôt du dossier, l'inspection constate que plusieurs travaux ont été engagés, notamment :

- la réalisation des réserves d'eau incendie ;
- le transfert des activités dans le bâtiment d'extension ;
- la mise en place d'un nouveau système de détection incendie ;
- la poursuite des travaux de mise à la terre des équipements ;
- le raccordement au réseau de gaz de l'incinérateur destiné au traitement des composés organiques volatils.

Toutefois, plusieurs mesures de prévention et de protection demeurent inachevées ou non opérationnelles.

L'inspection constate notamment que :

- des liquides inflammables sont toujours stockés à l'extérieur sous une bâche, directement exposés au rayonnement solaire ;
- des conteneurs de déchets sont entreposés sur un sol non revêtu, sans dispositif permettant de prévenir une pollution en cas de fuite ;
- le système de détection incendie est hors service à la suite d'une panne survenue quelques jours après la présente visite ;
- des coulures de produits sont observées au droit de plusieurs installations ;
- les réserves incendie ne sont pas encore réceptionnées par le SDIS ;
- un véhicule stationné devant les réserves incendie empêche leur utilisation immédiate par les services de secours ;
- les travaux de mise à la terre des équipements ne sont pas achevés ;
- le bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie n'est toujours pas réalisé ;
- l'incinérateur de traitement des COV n'est pas encore mis en service.

Ces constats montrent que plusieurs mesures essentielles de prévention des risques d'incendie et de pollution, présentées comme nécessaires à la maîtrise des risques de l'installation, ne sont pas encore mises en œuvre.

2. Constats issus des échanges avec l'exploitant et de l'examen documentaire

L'inspection rappelle toutefois que les installations sont exploitées sans l'autorisation environnementale requise et que cette situation a conduit M. le préfet du Nord à notifier à l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 août 2024, lui prescrivant de régulariser sa situation administrative. La première demande d'autorisation environnementale, déposée le 23 septembre 2025 postérieurement à cette mise en demeure, a conduit les services de l'État à considérer que le dossier transmis était incomplet et irrégulier. Par courrier du 9 décembre 2025, l'exploitant a été invité à produire des compléments sur plusieurs points essentiels du dossier.

Les principaux compléments demandés portent notamment sur les points suivants :

- la description du projet et des installations demeure incomplète et ne permet pas d'identifier de manière suffisamment précise les activités exercées, les équipements exploités, leurs capacités maximales ainsi que l'organisation retenue dans les différents

bâtiments ;

- le classement des installations classées reste à consolider à partir de données cohérentes et justifiées relatives aux capacités de production, aux quantités de produits mises en œuvre ou stockées et aux caractéristiques des équipements ;
- l'étude d'impact doit être complétée afin de caractériser les incidences du projet dans sa configuration réelle, notamment en matière de rejets atmosphériques, de gestion des eaux, de déchets, de nuisances et de risques de pollution des sols, et de présenter les mesures destinées à éviter ou réduire ces incidences ;
- l'étude de dangers doit être actualisée et approfondie afin de prendre en compte l'ensemble des installations et produits présents, d'identifier les scénarios accidentels pertinents et de justifier l'adéquation des mesures de prévention, de protection et d'intervention ;
- plusieurs choix techniques relatifs à la maîtrise des risques et des nuisances demeurent insuffisamment justifiés, notamment concernant la défense contre l'incendie, le confinement des eaux d'extinction, la détection incendie, le stockage des liquides inflammables, la prévention des pollutions et le traitement des émissions de composés organiques volatils.

Lors de la réunion, l'exploitant indique que ces compléments sont toujours en cours d'élaboration avec l'appui de son bureau d'études et qu'un dossier complété ne pourra être déposé qu'au cours du quatrième trimestre 2026.

L'exploitant présente également plusieurs actions engagées depuis la précédente visite d'inspection, notamment la réorganisation des installations, les travaux de sécurisation du site ainsi que la poursuite des études techniques.

Les constats réalisés lors de la visite montrent toutefois que plusieurs choix techniques et mesures de maîtrise des risques demeurent insuffisamment définis, justifiés ou mis en œuvre.

Au terme des échanges, l'exploitant indique que le projet de regroupement des activités de La Bouchonnerie Capsulterie et de Distripac sur le site de la zone d'activités de la Renaissance est envisagé depuis plus d'une quinzaine d'années. Il précise que ce projet résulte notamment de l'impossibilité de régulariser durablement les activités exploitées sur le site historique du centre-ville et consiste à regrouper l'ensemble des activités des deux sociétés sur le site de la zone d'activités de la Renaissance, après son extension et sa mise en conformité.

L'inspection constate toutefois que, malgré l'ancienneté de ce projet, les installations ont continué à être exploitées sans l'autorisation environnementale requise et que les démarches de régularisation administrative n'ont été engagées qu'à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024.

Les visites d'inspection des 29 avril 2025, du 23 janvier 2026 puis du 10 juillet 2026 montrent que les prescriptions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure demeurent insatisfaites. En conséquence, l'inspection maintient les propositions de suites administratives formulées à M. le préfet du Nord à l'issue de la visite du 23 janvier 2026.

3. Conclusion

Les constats réalisés lors de la visite et les échanges avec l'exploitant montrent que la régularisation administrative de l'établissement demeure très incomplète près de deux ans après la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024.

Si des travaux et des études sont engagés, plusieurs mesures essentielles de prévention et de protection demeurent inachevées ou non opérationnelles. Les éléments présentés ne permettent toujours pas de démontrer que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont suffisamment pris en compte.

Les échanges réalisés au cours de la visite ont par ailleurs mis en évidence que le projet de regroupement des activités sur le site est envisagé par l'exploitant depuis plus d'une quinzaine d'années. Toutefois, cette ancienneté ne s'est pas traduite par l'engagement effectif des démarches de régularisation administrative avant l'intervention de l'autorité préfectorale, la première demande d'autorisation environnementale n'ayant été déposée qu'après la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Dans ces conditions, l'inspection considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024 ne sont toujours pas satisfaites et maintient, en conséquence, les propositions de suites administratives formulées à M. le préfet du Nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier répondant à l'ensemble des observations formulées dans la demande de compléments du 9 décembre 2025 et prenant en compte la configuration définitive du projet.

L'inspection maintient les propositions formulées dans son rapport du 23/04/2026 (référéncé 2026-V1-087) :

- compte tenu de la dangerosité du site et de la pollution émise par le site sans surveillance, l'inspection propose à M. le préfet du Nord de prendre une amende administrative de 10 000 € au titre de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement;**
- de plus, compte tenu de l'absence de régularisation administrative de l'activité soumise à autorisation, conformément à l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement, il est donc proposé à M. le préfet du Nord un arrêté de fermeture de l'installation en l'absence de régularisation administrative de l'installation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Amende

Proposition de délais : 7 jours